

ARRET N°1111° CHAMBRE DES AFFAIRES PENALESDOSSIER N°69/96/PEN

RAHARIVELO Jean Baptiste

c/

RAKOTOMAHEFA Elias dit

Tsilaity et autreREPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi cinq Mai mil neuf cent quatre vingt dix-huit a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller SOLOMAMPIONONA Gisèle et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOZAFY Jean de la Croix ;

Statuant sur le pourvoi de Me RAHARIVELO Jean-Baptiste, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Maintirano, contre l'arrêt n°60 de la Cour Criminelle Spéciale de Maintirano, en date du 29 Juin 1992 qui a acquitté au bénéfice du doute RAKOTOMAHEFA Elias dit Tsilaity et Abdallah Tiaray dit Matsara du chef de vol de bovidés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 50 de l'ordonnance 62 090 du 1er Octobre 1962 modifiant et complétant l'ordonnance n°60 106 du 27 Septembre 1960 relative à la repression des vols de boeufs, le recours en cassation du procureur général est ouvert contre les arrêts d'acquiescement ;

Attendu que par application dudit article, le pourvoi fait par le substitut du Procureur de la République du tribunal, est irrecevable celui-ci n'ayant pas qualité pour intenter un recours en cassation contre une décision d'acquiescement ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Laisse les frais à la charge du trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALISON Rachel, Président de Chambre, Président ; Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseiller-rapporteur ; Mme ANDRIAMANDLY Vonimbolane, Mr RAHARINDSY Roger, Mr RATSIMISSETRA Ernest, Conseillers ; tous membres ; Mr RAKOTOZAFY Jean de la Croix, Avocat Général ; Me BARIVELO Marie Eliane, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

(Handwritten signatures and initials)

(Handwritten notes and stamps)
12-05-98
111